



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-236

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

AEM

- R03-2020-10-21-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2020-09-25-003 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (6 pages) Page 4
- R03-2020-10-21-003 - Arrêté règlementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la zone de dragage de l'embouchure du canal Laussat et du banc de vase situé à son extrémité (3 pages) Page 11

ARS

- R03-2020-10-15-006 - Arrêté n°267 portant autorisation d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL-CAYENNE (2 pages) Page 15
- R03-2020-10-15-008 - Arrêté n°268 portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire EUROFINIS LABAZUR GUYANE - SAINT LAURENT DU MARONI (2 pages) Page 18
- R03-2020-10-15-007 - Arrêté n°269 portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire CARAGE - KOUROU (2 pages) Page 21
- R03-2020-09-25-009 - Décision n°88/ARS/2020 accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire (2 pages) Page 24

DGA- DJC

- R03-2020-10-21-002 - 20201021 Arrêté ouverture EP Bois et Sciage Guyanais (6 pages) Page 27

DGCAT

- R03-2020-10-14-007 - Arrêté 255-CBC-20 du 14 octobre 2020 complétant et modifiant l'arrêté n° R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation (annule et remplace l'arrêté du 21 février 2018) (2 pages) Page 34

DGTM

- R03-2020-10-19-005 - AP signe (2 pages) Page 37
- R03-2020-10-21-007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame URBASOS BERMEJO Blanca, docteur vétérinaire (2 pages) Page 40
- R03-2020-10-21-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement relevant de la première catégorie d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestique à M. LALAGÜE Hadrien (5 pages) Page 43
- R03-2020-10-22-001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques de l' "Association Chou-Aï" (3 pages) Page 49
- R03-2020-10-21-011 - Conv ETU pré op OIN 17 ZAC Tonate sud bourg (7 pages) Page 53

R03-2020-10-21-010 - Conv ETU pré op OIN 21 ZAC Charvein (7 pages)	Page 61
R03-2020-10-21-005 - Conv ETU pré op OIN 8 Sud bourg (7 pages)	Page 69
R03-2020-10-21-009 - Conv ETU pré op OIN 9 La Levée (7 pages)	Page 77
R03-2020-10-20-007 - Conv VRD1 ph 2.1 ZAC Montsinéry (8 pages)	Page 85
R03-2020-10-20-009 - Conv VRD2 Mangatalle (8 pages)	Page 94
R03-2020-10-20-008 - Conv VRD2 Ph 2.1 de la ZAC de Montsinéry (8 pages)	Page 103
R03-2020-10-15-009 - DécisionAgrémentDGTM-SEPANGUY-15oct20 (2 pages)	Page 112
R03-2020-10-22-002 - recepissé de dépôt de dossier de déclaration concernant 80 franchissements cadre transfert engin entre Saül et Maripasoula (7 pages)	Page 115
R03-2020-09-03-003 - recepissé de dépôt de dossier de déclaration concernant construction lot clos osiris (5 pages)	Page 123
R03-2020-10-22-003 - réception de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux réaménagement cale principale (3 pages)	Page 129

AEM

R03-2020-10-21-012

Arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2020-09-25-003 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Action de l'État en mer

**Arrêté
modifiant l'arrêté n° R03-2020-09-25-003 du 25 septembre 2020 portant
autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

Le Préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;

Vu le code des transports, notamment son livre 4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Vu le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;

Vu le décret n° 2019-0159 du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE (Marc) ;

Vu le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis des services concernés ;

Considérant que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

Considérant que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer les connaissances pour mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et apporter des éléments de réponse à une meilleure gestion des ressources ;

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article liminaire :

L'arrêté n° R03-2020-09-25-003 du 25 septembre 2020, portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane, est abrogé.

Article 1^{er} :

Le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), l'Université de Guyane (UG) et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire la campagne scientifique LEEISA 2020 décrite au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 13 et le 17 novembre, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

L'objectif principal de cette campagne LEEISA 2020 est de réaliser des échantillonnages des sites côtiers, en face des estuaires mais également :

- d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydro-sédimentaires de ces espaces ;
- de comprendre le fonctionnement écologique des écosystèmes côtiers ;
- de comprendre le rôle des écosystèmes dans le recrutement de l'ichtyofaune et d'autres ressources halieutiques.

Pour mémoire, cette campagne consiste en la réalisation :

- de mesures physicochimiques grâce à une sonde multiparamètres ;
- de prélèvements de sédiments effectués à l'aide d'un carottier ;
- de prélèvements d'eau réalisés à l'aide de bouteille de prélèvement (NISKIN) ;
- de prélèvements de macrofaune benthique réalisés à l'aide d'une benne Ekman ou d'un carottier ;
- de prélèvements de larves et juvéniles de poissons et d'invertébrés réalisés grâce à des filets (bongo, verveux, luge épibenthique et filet à plancton estuarien).

Article 2 :

Le moyen nautique prévu est le navire DJANGO :

N° MMSI 745 001 690

Méthode de communication :

- o GSM : 07 66 42 69 24
- o Courriel : waykivillage@orange.fr

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans les fleuves et rivières et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer (www.obsenmer.org), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

Article 3 :

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr et aem.guyane@gmail.com).

Article 4 :

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté R03-2020-08-20-007 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane entre le 14102020 et le 18102020 est abrogé.

Article 6 :

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 OCT 2020

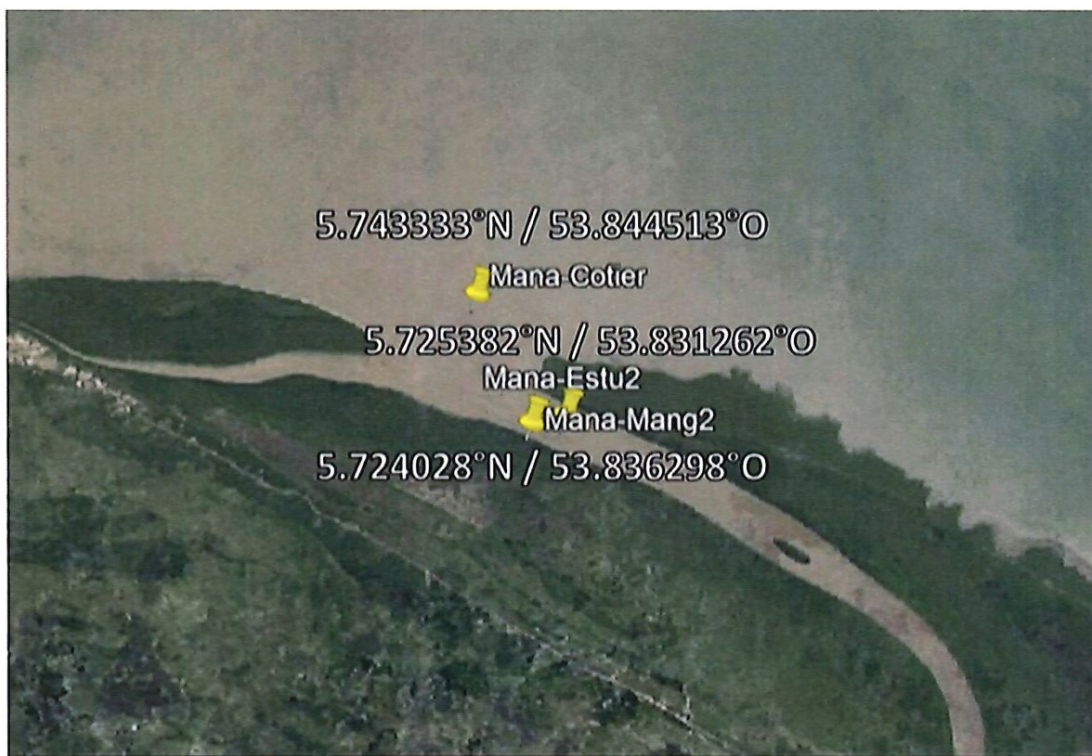
Le préfet

Marc DEL GRANDE

ANNEXE I : zone d'étude

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.

Sites d'étude (site = 3) situés à l'estuaire de Mana



Site d'étude (n = 1) situé à l'estuaire de Sinnamary



Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Sites d'étude (n = 3) situés à l'estuaire de Cayenne



Sites d'étude (n = 3) situés à l'estuaire de l'Approuague



Tél : 0594395565
Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr
COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

AEM

R03-2020-10-21-003

Arrêté réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la zone de dragage de l'embouchure du canal Laussat et du banc de vase situé à son extrémité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Action de l'État en mer

Arrêté

règlementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans la zone de dragage de l'embouchure du canal Laussat et du banc de vase situé à son extrémité

Le Préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1, R 214-1, R 218-3, R 214-32 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L 5242-2 à L 5242-6 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2019-0159 du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant le dragage de l'embouchure du canal Laussat et du banc de vase situé à son extrémité R03-2020-07-30-001 ;

Vu la demande présentée par la direction générale des territoires et de la mer, direction mer, fleuve et littoral, service des opérations maritimes et fluviales du 19 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation, le stationnement et le mouillage dans la zone de dragage de l'embouchure du canal Laussat et du banc de vase situé à son extrémité ;

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

En raison du dragage de l'embouchure du canal Laussat et du banc de vase situé à son extrémité, une zone réglementée est créée du jeudi 22 octobre 2020 au 03 novembre 2020 inclus.

Une carte représentant cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans la zone règlementée définie à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin sont interdits du jeudi 22 octobre 2020 au 03 novembre 2020 inclus.

Article 3 :

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- a) aux dates et horaires suivants :
 - le jeudi 22 octobre 2020 avant 10h ;
 - le vendredi 23 octobre 2020 entre 09h et 10h30 ;
 - le samedi 24 octobre 2020 entre 10h00 et 11h30 ainsi qu'entre 22h et jusqu'au lendemain le dimanche 25 octobre 11h ;
 - le lundi 26 octobre 2020 avant 13h ;
 - le mardi 27 octobre 2020 entre 00h et 05h ainsi qu'entre 11h et 14h ;
 - le mercredi 28 octobre 2020 entre 00h et 05h ainsi qu'entre 12h et 14h ;
 - le jeudi 29 octobre 2020 entre 00h et 05h ainsi qu'entre 13h et 15h ;
 - le vendredi 30 octobre 2020 entre 00h et 05h ainsi qu'entre 13h et 15h ;
 - le samedi 31 octobre 2020 entre 00h et 05h ainsi qu'entre 14h et 16h ;
 - le dimanche 1^{er} novembre 2020 00h et 05h ainsi qu'entre 14h et 16h ;
 - le lundi 02 novembre 2020 entre 15h et 17h ;
 - le mardi 03 novembre 2020 entre 16h et 17h ;
- b) à la barge chargée du dragage ;
- c) aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 4 :

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission telles que prévues au présent arrêté.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 :

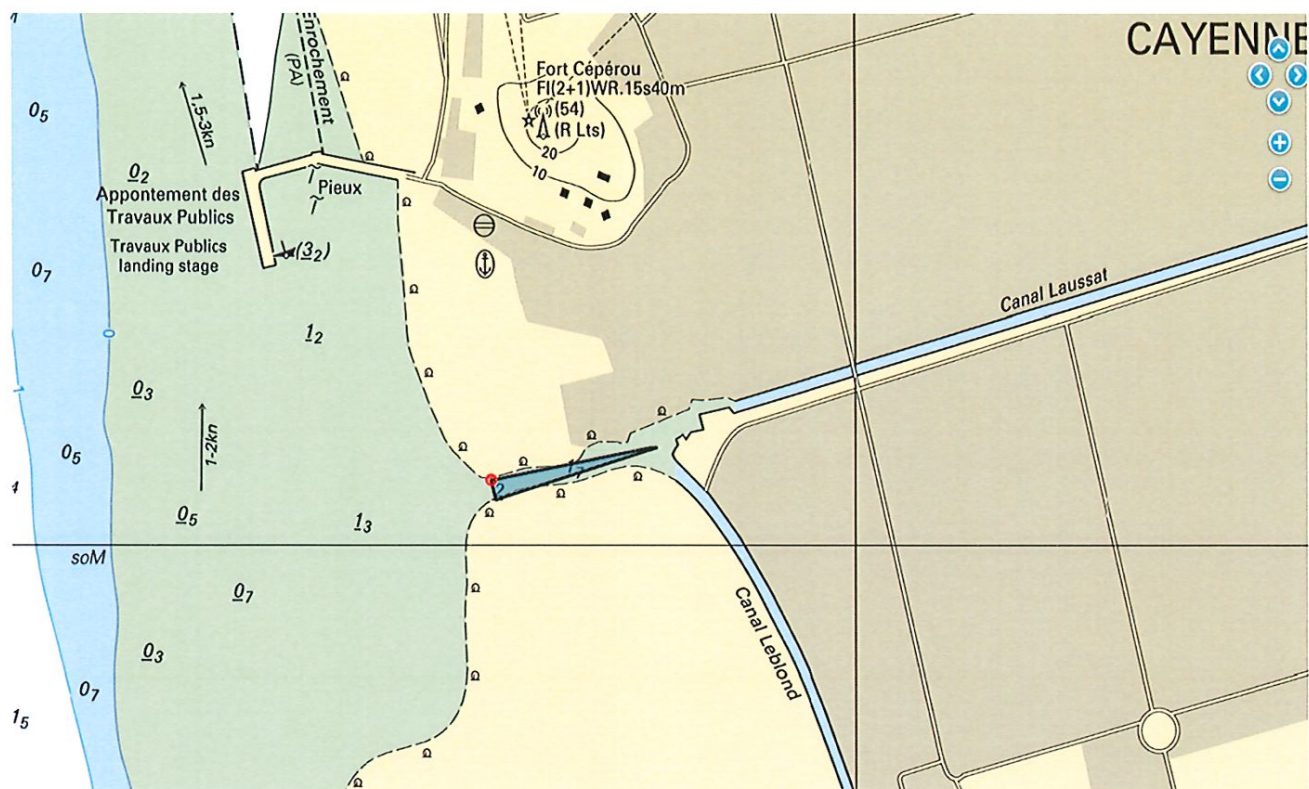
Le commandant de la zone maritime, le directeur général des territoires et de la mer, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 OCT 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ANNEXE I : ZONE REGLEMENTEE



Coordonnées :

52°20'08.14"O,4°56'03.58"N

52°20'08.37"O,4°56'03.26"N

52°20'14.66"O,4°56'01.67"N

52°20'14.86"O,4°56'02.41"N

Tél : 0594395565

Mél : jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

ARS

R03-2020-10-15-006

Arrêté n°267 portant autorisation d'un centre de
prélèvement extérieur à la zone d'implantaion du
laboratoire BIOSOLEIL-CAYENNE

Arrêté n° 267-2020/ARS/DOS du 15 OCT 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire BIOSOLEIL – CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié ;
- Vu** le décret n°2020-1143 du 16 Septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que le nombre d'exams, et donc de prélèvements, de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein même du laboratoire ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 modifié susvisé habilite le représentant de l'Etat dans la région à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les murs ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses Biosoleil, situé 80/82 avenue Léopold Héder à Cayenne, est autorisé à installer « un drive », sur le parking « ambulances » situé 80/82 Avenue Léopold Héder à Cayenne, afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 Décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-10-15-008

Arrêté n°268 portant autorisation d'ouverture d'un centre de
prélèvement extérieur à la zone d'implantation du
laboratoire EUROFINS LABAZUR GUYANE - SAINT
LAURENT DU MARONI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du n° 268-2020/ARS/DOS du 15 OCT 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire EUROFINS LABAZUR GUYANE- SAINT LAURENT DU MARONI

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié ;
Vu le décret n°2020-1143 du 16 Septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que le nombre d'examen, et donc de prélèvements, de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein même du laboratoire ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 modifié susvisé habilite le représentant de l'Etat dans la région à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les murs ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses Eurofins Labazur Guyane, situé Résidence du Fleuve, Avenue Albert Sarraut à Saint Laurent du Maroni, est autorisé à installer un « drive » sur le parking situé Résidence du Fleuve, Avenue Albert Sarraut à Saint Laurent du Maroni afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 Décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-10-15-007

Arrêté n°269 portant autorisation d'ouverture d'un centre
de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du
laboratoire CARAGE - KOUROU

Arrêté du n°269-2020/ARS/DOS du 15 OCT 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un centre de prélèvement extérieur à la zone d'implantation du laboratoire CARAGE – KOUROU

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-16, L3131-17, L 6211-16 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la Guyane ;
Vu le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié ;
Vu le décret n°2020-1143 du 16 Septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que le nombre d'examen, et donc de prélèvements, de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que le prélèvement en vue de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de covid-19 impliquerait une affluence difficile à gérer au sein même du laboratoire ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 10 Juillet 2020 modifié susvisé habilite le représentant de l'Etat dans la région à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

Considérant que dans ce contexte il y a lieu de positionner des lieux de prélèvements hors les murs ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de Santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire d'analyses Carage, situé 6 avenue Léopold Héder à Kourou, est autorisé à installer un « drive » sur le parking du complexe omnisport situé avenue Léopold Héder à Kourou afin de réaliser la phase prélèvement de l'examen de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable jusqu'au 31 Décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Kourou et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le préfet

Marc DEL GRANDE

ARS

R03-2020-09-25-009

Décision n°88/ARS/2020 accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire

DECISION n° 88 / ARS/2020
accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13) ;

CONSIDERANT que par arrêté précité du 10 juillet 2020, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que le contexte actuel de menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19 perdure et que cette circonstance exceptionnelle justifie l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais a apporté des éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

Article 1^{er} : le **Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais** (FINESS juridique : 970302121) est autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation,

FINESSE EJ ENTITE JURIDIQUE		Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais			
FINESSE EJ	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
970302121	Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais	Avenue Pau Castaing – Quartier des sables blancs 97393 Saint Laurent du Maroni cedex	Réanimation	Adulte (âge >=18 ans)	Pas de forme

- Article 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS de Guyane.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 25 Septembre 2020

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Clara de BORT

DGA- DJC

R03-2020-10-21-002

20201021 Arrêté ouverture EP Bois et Sciage Guyanais

*Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la modernisation de la scierie de Cacao
de la Société Bois et Sciage Guyanais*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de
l'environnement (ICPE), pour le projet d'aménagement de la scierie de la Société BOIS ET
SCIAGE GUYANAIS, sur la commune de Roura.**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1, L.123-1 et suivants, et R.512-14 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 23 janvier 2017 relative à l'autorité environnementale ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/5

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 janvier 2014 par la société Bois et Sciage Guyanais ;

VU les compléments apportés le 13 juin 2020 permettant la régularisation du dossier précité ;

VU la décision n°E20000011/97 du 12 octobre 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Sophia LOUIS en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par le service Prévention des Risques et Industries Extractives de la Direction Générale du Territoire et de la Mer (DGTM) le 4 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les activités du site relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé à une enquête publique pour une période de trente jours en mairie de Roura, commune d'implantation du projet,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement de la scierie de la Société Bois et Sciage Guyanais sur la commune de Roura. Elle est prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs soit **du lundi 9 novembre 2020 au mardi 8 décembre 2020 inclus.**

Les personnes en charge de ce dossier à la Société Bois et Sciage Guyanais sont les suivantes :

- Mme Anne VIGNAT DUCRET, gérante : anne.vignat@forestieredeveloppement.fr 06 80 61 25 41
- M. Yves PARROUFFE, Responsable de la scierie : yves.parrouffe@bsg97.fr 06 94 86 12 93 - 05 94 40 14 23.

Article 2 : Désignation du Commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Guyane a désigné, par décision n°E20000011/97 du 12 octobre 2020, Mme Sophia LOUIS, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'Hôtel de ville de la mairie de ROURA, rue Georges Edmé LABRADOR les jours suivants :

- le lundi 9 novembre 2020 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 19 novembre 2020 de 10 h à 13h ;
- le lundi 30 novembre 2020 de 10 h à 13 h ;
- le mardi 08 décembre 2020 de 9 h à 12 h.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de consignation des observations

4.1 La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, à l'Hôtel de ville de la mairie de ROURA, rue Georges Edmé LABRADOR 97311 ROURA.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires d'ouverture de la mairie, soit de 8h à 13h15 et de 14h à 17h les lundis et jeudis, et de 8h à 14 h les mardis, mercredis et vendredis.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, pour consulter le dossier, le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Si, en raison de la dégradation de la situation sanitaire du département, la mairie de Roura devait être amenée à restreindre l'accès du public à ses locaux, ce dernier pourrait devoir **prendre rendez-vous** pour avoir accès au dossier et déposer ses observations. Dans ce cas, la prise de rendez-vous se ferait en appelant le service Urbanisme, Droit du Sol - Pôle Aménagement et Développement Durables de la mairie au 05 94 37 01 47 du lundi au vendredi de 8h et 13h ou par mail pa2d.lehacaut@yahoo.com.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet suivants :

- les Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020
- la Société Bois et Sciage Guyanais : <https://bsg97.fr/>

4.2 La consignation des observations du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- **par courriel** : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;
- **par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville de la mairie de ROURA à l'adresse indiquée ci-dessus.

Ce registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à l'Hôtel de ville de la mairie de Roura et restera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur, Mme Sophia LOUIS, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mardi 8 décembre 2020, avant la fermeture de la mairie concernée pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 8 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur annexera au registre de l'enquête publique les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, ainsi que celles adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables à la mairie de Roura.

Article 5 : Publicité de l'avis et de l'arrêté de mise à l'enquête publique

L'avis sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **vendredi 23 octobre 2020** :

- par le maire, à l'Hôtel de ville de la Mairie de Roura ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée. À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête ;

- par le demandeur, la Société Bois et Sciage Guyanais, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'avis fera également l'objet d'une publicité, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le **vendredi 23 octobre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 13 novembre 2020**, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, soit GUYAWEB et L'APOSTILLE.

Le présent arrêté sera publié :

- le **vendredi 23 octobre 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 ;

- au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DJC dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, à la Société Bois et Sciage Guyanais, et lui communiquera les observations écrites et

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

orales consignées dans le procès verbal de synthèse. La Société Bois et Sciage Guyanais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance à la mairie de Roura ainsi que sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Roura et Mme Anne VIGNAT DUCRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

21 OCT 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5/5

10/10/2020

DGCAT

R03-2020-10-14-007

Arrêté 255-CBC-20 du 14 octobre 2020 complétant et modifiant l'arrêté n° R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation (annule et remplace l'arrêté du 21 février 2018)



Arrêté n°255-CBC-20 du 14 octobre 2020

Complétant et modifiant l'arrêté n°R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG), le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation

Annule et remplace l'arrêté du 21 février 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 7 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

VU le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

VU le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 ;

Vu le jugement en date du 24 septembre 2020 rendu par le Tribunal administratif de Cayenne annulant l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 est modifié comme suit :

SECTION 1- ECONOMIQUE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Collège 2- Organisations syndicales de salariés et de la fonction publique territoriale représentatives

Organismes retenus	Nombre de sièges	Modalité de désignation
UTG	5	Par l'organisme, dans le respect du principe de parité Homme-Femme
CFDT	2	
FO	1	
UNSA	2	
FSU	1	
FA FP	1	Par l'organisme retenu
CFTC	1	
CFE-CGC	1	
TOTAL	14	

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-10-19-005

AP signe



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle AM 100 de la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS Saint Georges Développement relative au projet d'aménagement de la parcelle AM 100 de la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 23 septembre 2020 ;

Considérant que la superficie du projet est d'environ 8992 m² sur une parcelle de 30200 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création de 96 logements destinés au corps enseignant de Saint-Laurent du Maroni, et que ces logements de type maisons individuelles pourront accueillir de 4 à 6 personnes ;

Considérant que le projet se situe en espaces urbanisés et espaces urbanisables du SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que deux zones de la parcelle sont concernées très partiellement par le PPRI de la commune de Saint-Laurent du Maroni mais qu'aucun aménagement n'est prévu sur ces zones ;

Considérant que le projet prévoit le déboisement de 2 ha de forêt secondaire en partie constituée d'abattis ;

Considérant que des pourparlers seront engagés avec les actuels occupants sans titre de la parcelle et que des solutions de relogement seront étudiées avec la mairie de Saint-Laurent du Maroni et la préfecture ;

Considérant que la création d'espaces verts d'une superficie importante (16 461m²) et la pose de dalle engazonnées limiteront l'imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur la parcelle concernée ;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS Saint Georges Développement est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement de la parcelle AM 100 de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

07 OCT 2020 10 06

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-10-21-007

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame URBASOS BERMEJO Blanca, docteur
vétérinaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt de la Guyane

service de l'alimentation

**Arrêté Préfectoral
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Blanca URBASOS BERMEJO**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane,

Vu L'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane et M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur adjoint des territoires et de la mer, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer en Guyane et de M. Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2020-10-01-002 du 1er octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée par **Madame Blanca URBASOS BERMEJO** docteur vétérinaire né(e) le 17 janvier 1992 à Madrid et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire MORPHOVET sis 913 route de Baduel à Cayenne - département de la Guyane ;

Vu que **Madame Blanca URBASOS BERMEJO** a effectué la formation préalable obligatoire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et en présence de son attestation de formation ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer et du directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Blanca URBASOS BERMEJO
Docteur vétérinaire

administrativement domiciliée à la **Clinique Vétérinaire MORPHO'VET**
adresse : **913 route de Baduel – 97300 CAYENNE**
Département de la GUYANE

Pour l'activité majeure : **Animaux de compagnie**
Pour les activités mineures suivantes : **Ruminants, Équidés, Suidés, Lagomorphes, Volailles**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est valable cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane ou du directeur général des territoires et de la mer, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Blanca URBASOS BERMEJO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Blanca URBASOS BERMEJO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur général des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,



Chris VAN VAERENBERGH

DGTM

R03-2020-10-21-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un
établissement relevant de la première catégorie d'élevage
d'animaux vivants d'espèces non domestique à M.
LALAGÜE Hadrien



Arrêté préfectoral

portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement, relevant de la première catégorie, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu Le code de l'environnement, notamment les articles L413-2 à L.413-5 du titre 1er du Livre IV ;

Vu Le code de l'environnement, notamment les articles R413-1 à R413-20, R413-22 et suivants du titre 1er du Livre IV ;

Vu La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu Le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu Le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu Le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu L'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, de Mme Claire DAGUZE, administratrice principale des affaires maritimes, en qualité de Directrice adjointe des Territoires et de la Mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves, de M. Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, de M. Christian MOREL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-07-015 du 7 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2019-07-25-002 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-01-002 arrêté-02102020092623 du 1^{er} octobre 2020 et son annexe R03-2020-10-01-003 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Tél : 0594296374

Mél : salim.daa973@agriculture.gouv.fr

Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex

1/5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Vu La demande présentée le 18 juillet 2019, complétée le 2 décembre 2019, par Monsieur Hadrien LALAGÛE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel, relevant de la première catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu Le certificat de capacité n° 973-ND0077/SP2000491 du 22 octobre 2020 accordé à Monsieur Hadrien LALAGÛE ;

Vu L'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la consultation écrite du 22 juin 2020, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Guyane ;

ARRETE

I - Dispositions administratives

Article 1^{er} :

L'autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement d'élevage de M. Hadrien LALAGÛE, relevant de la première catégorie, situé au 1 rue Cabalou 97310 KOUROU, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et du commerce.

Article 2 :

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement :

- Pour les activités de détention, d'entretien et d'élevage non professionnel ;
- Pour les espèces suivantes : toutes les espèces du sous-ordre des mygales (*Mygalomorphae*).

L'effectif des animaux doit être adapté à la capacité d'hébergement de l'établissement et aux besoins physiologiques et morphologiques des espèces, dans la limite maximum de 100 spécimens.

Article 3 :

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité compatible avec les activités et les animaux d'espèces non domestiques prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Tél : 0594296374

Mél : salim.daaf973@agriculture.gouv.fr

Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex

2/5



Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.

Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 5 : Registre et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux, conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Les pages du registre sont numérotées et complétées à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique. Dans ce cas, il doit être transmis par voie électronique une fois par trimestre aux services préfectoraux en charge du suivi de l'établissement.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

II - Dispositions relatives à la détention

Article 6 : Installations et équipements

L'établissement est situé au domicile de M. Hadrien LALAGÜE, 1 rue Cabalou 97310 KOUROU.

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques. Les installations sont conçues de manière à ne pas être la cause d'accident pour les animaux. Le nombre d'animaux présents doit être en adéquation avec les installations présentes dans l'établissement, dans la limite de 100 spécimens maximum.

Article 7 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les locaux et les terrariums sont conçus et équipés comme présentés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement. Ils sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les animaux sont abreuvés et reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce et à leur période physiologique (comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement).

Les aliments sont stockés, si nécessaire, dans un local spécifique, à l'abri des insectes et des rongeurs.

Les animaux sont contrôlés quotidiennement.

Le relâché des espèces exogènes est interdit.

Le relâché des espèces indigènes nécessite une demande spécifique auprès des services de la préfecture de Guyane.

III - Dispositions relatives au contrôle sanitaire et à la protection des animaux

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le responsable de l'établissement exerce une surveillance régulière et attentive de l'état de santé des animaux détenus, et intervient de manière appropriée en cas de dégradation de celui-ci.

En cas de problèmes pathologiques graves sur les animaux, le responsable fait appel à un vétérinaire.

Toute mortalité anormale et/ou toute suspicion de dangers sanitaires doit être portée sans délai à la connaissance du Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Article 9 :

Les installations doivent être suffisamment étanches pour éviter l'introduction d'organismes nuisibles provenant de l'extérieur et pouvant nuire au bien être des spécimens détenus.

IV - Dispositions relatives à la cession d'animaux

Article 10 :

Toute cession de spécimens d'espèces non domestiques relevant de la colonne (c) du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 ne peut se faire qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dûment autorisé conformément aux articles L413-2 et L413-3 du code de l'environnement.

Article 11 :

Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'espèce non domestique, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession conformément à la section 3 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.

V - Dispositions relatives à la sécurité

Article 12 : Sécurité des installations

Conditions d'accès :

Le libre accès aux tiers de l'établissement est interdit.

Surveillance des installations :

L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.

En cas d'absence du capacitaire, celui-ci délègue cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le capacitaire et la ou les personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement du registre, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

En cas d'accident, les services de police municipale dont dépend la structure doivent être immédiatement avertis.

Prévention de l'évasion des animaux :

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.

Le dispositif mentionné dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doit être appliqué.

Article 13 : Sécurité du personnel

Le matériel de capture et de contention approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements nécessaires doivent être disponibles en permanence dans l'établissement.

VI - Dispositions finales

Article 14 :

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Article 15 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 16 :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, devra être déposée à la mairie de Kourou.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait doit être affiché en permanence, dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de notification :

- Par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 18 :

Le secrétaire général des services de l'État de la Préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane, le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis au Maire de la commune de localisation de cet établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'environnement,
de l'agriculture, de l'alimentation
et de la forêt de Guyane


Chris VAN VAERENBERGH



DGTM

R03-2020-10-22-001

Arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement de
présentation au public à caractère fixe et permanent
d'animaux d'espèces non domestiques de l' "Association
Chou-Aï"



Arrêté préfectoral

portant fermeture de l'établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques de l'« Association Chou-Aï »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu Le code de l'environnement, notamment les articles L171-7 et L171-8 du titre VII du Livre Ier ;
- Vu Le code de l'environnement, notamment les articles L413-2 à L.413-5 du titre Ier du Livre IV ;
- Vu Le code de l'environnement, notamment les articles R413-1 à R413-20, R413-22 et suivants du titre Ier du Livre IV ;
- Vu Le code de l'environnement, notamment les articles R413-48 à R413-51 du titre Ier du Livre IV ;
- Vu La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu Le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu Le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu Le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu L'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- Vu L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, de Mme Claire DAGUZE, administratrice principale des affaires maritimes, en qualité de Directrice adjointe des Territoires et de la Mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves, de M. Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, de M. Christian MOREL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, chargé de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 502 SG/2D/2B du 30 mars 2011 portant autorisation d'ouverture de l'établissement présentant au public des animaux de la faune sauvage de l'association « CHOU-AÏ » ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° SP1800813 DAAF/SALIM/SPAV du 14 décembre 2018 portant suspension des installations et des activités de détention et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques jusqu'à la mise en œuvre de mesures correctives ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-01-002 arrêté-02102020092623 du 1^{er} octobre 2020 et son annexe R03-2020-10-01-003 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu L'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la consultation écrite du 22 juin 2020, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive », concernant la fermeture de l'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de l'« Association Chou-Aï », conformément à l'article R413-49 du code de l'environnement ;

Considérant La mise en demeure du 8 août 2018 suite à l'inspection du 5 juillet 2018 de l'établissement de présentation au public de l'« Association CHOU-AÏ » ;

Considérant L'absence de mise en œuvre, dans un délai de 2 mois, de l'ensemble des mesures correctives demandées dans le courrier de mise en demeure du 8 août 2018, ainsi que l'absence de mise en œuvre, dans un délai de 6 mois, soit jusqu'au 4 juillet 2019, de l'ensemble des mesures correctives demandées dans l'arrêté préfectoral de suspension du 14 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prononcé la fermeture de l'établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques de l'« Association Chou-Aï », sis pointe Liberté 97355 Macouria, présidée par monsieur Wilfrid DECRETTE.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 502 SG/2D/2B du 30 mars 2011 portant autorisation d'ouverture de l'établissement présentant au public des animaux de la faune sauvage de l'« Association Chou-Aï » est abrogé.

Article 3 :

Le retrait des documents, soit l'original de l'autorisation d'ouverture et les copies correspondantes, en possession de monsieur Wilfrid DECRETTE est effectué par l'autorité compétente.

Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R413-45 à R413-51 et L415-3 du code de l'environnement.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de notification :

- Par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général des services de l'État de la Préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Macouria, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane, le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis au Maire de la commune de localisation de cet établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'environnement,
de l'agriculture, de l'alimentation
et de la forêt de Guyane

Chris VAN VAERENBERGH



DGTM

R03-2020-10-21-011

Conv ETU pré op OIN 17 ZAC Tonate sud bourg



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ : 2103 071 464

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Études de maîtrise d'œuvre pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°17 et la création de la ZAC de Tonate Sud-bourg à Macouria
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	280 000,00 €
Assiette éligible :	350 000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

1/7

MDC DG

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 12 juin 2020 présenté par le bénéficiaire.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par **le Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

MDC DG

2/7

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études de maîtrise d'œuvre pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°17 de Tonate Sud-bourg à Macouria ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **280 000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 350 000,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

MDE DG

3/7

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
Dossiers et études réglementaires (dossier création, étude impact, dossier AEU, dossier réalisation)	75 000,00 €
Concertation administrative	20 000,00 €
Réalisation de l'AVP	185 000,00 €
Études et documents préalables au démarrage des projets immobiliers (CPAUP, CCCT...)	70 000,00 €
TOTAL	350 000,00 €

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	350 000,00 €	280 000,00 €	70 000,00 €
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 – Action 1	

MDG DG

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

5/7

MDG DG

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de ...% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

6/7

MCG DG

ARTICLE 12 – Avenants

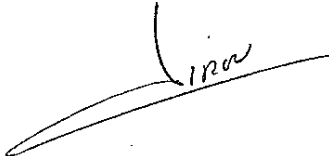
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire


Denis GIROU
Directeur Général de l'EPFAG



21 OCT. 2020
L'État
Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-10-21-010

Conv ETU pré op OIN 21 ZAC Charvein



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ : 2103 071 534

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°21 de la ZAC Charvein à Mana
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	280 000,00 €
Assiette éligible :	350 000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

1/7

M.D.G.

D.G.

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;
- VU** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;
- VU** le dossier de demande de subvention complet à la date du 21 août 2020 présenté par le bénéficiaire.
- SUR** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par **le Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

2/7

MDE DG

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°21 de la ZAC Charvein à Mana ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **280 000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 350 000,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

3/7

MDG DG

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
Périmètre plan guide d'aménagement	
Études environnementales et d'impact	120 000,00 €
Étude d'archéologie	30 000,00 €
Orthophotographie	30 000,00 €
Concertation de ZAC	10 000,00 €
Dossier de création de ZAC	20 000,00 €
Périmètre tranche lagune	
Relevés topographiques	10 000,00 €
Étude géotechnique G2	40 000,00 €
Avant-projet Lagune	70 000,00 €
Dossier loi sur l'eau	20 000,00 €
TOTAL	350 000,00 €

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	350 000,00 €	280 000,00 €	70 000,00 €
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 – Action 1	

4/7

MDC DG

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

5/7

MDG DG

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de ...% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

6/7

MDG DG

ARTICLE 12 – Avenants

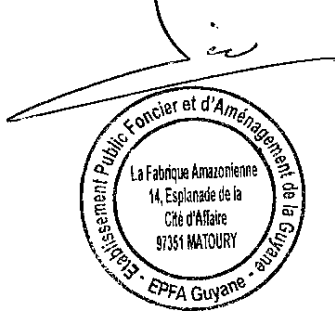
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



Denis GIROU

Directeur Général de l'EPFAG

21 OCT. 2020

L'État

Marc DEL GRANDE

7/7

MDC DG

DGTM

R03-2020-10-21-005

Conv ETU pré op OIN 8 Sud bourg

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ: 2103 071 535

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°8 de Sud Bourg à Matoury
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	306 142,00 €
Assiette éligible :	382 678,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

DG

ML

1/7

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 21 août 2020 présenté par le bénéficiaire.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par **le Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

DC

myu

2/7

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°8 de Sud Bourg à Matoury ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **306 142,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 382 678,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

DO- 276

3/7

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
Études de maîtrise d'œuvre	
Diagnostic urbain	30 000,00 €
Études hydrauliques	40 000,00 €
Scénarios d'aménagement	40 000,00 €
Esquisse détaillée	30 000,00 €
AVP	142 678,00 €
Études techniques	
Études topographiques	30 000,00 €
Études géotechniques (G2AVP)	30 000,00 €
Études environnementales (études d'impact)	40 000,00 €
TOTAL	382 678,00 €

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	382 678,00 €	306 142,00 €	76 536,00 €
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire	BOP 123 – Action 1		

4/7

DG

176

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique



5/7

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de ...% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

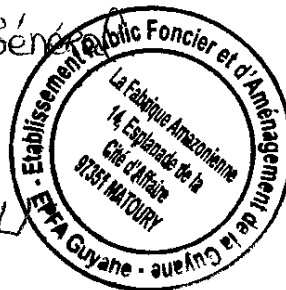
Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

Le Directeur Général



Denis GIROUX



21 OCT. 2020

L'État

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-10-21-009

Conv ETU pré op OIN 9 La Levée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ : 2103 071 465

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°9 de La Levée à Matoury
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	160 000,00 €
Assiette éligible :	200 000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

1/7

M.D.G.

D.G.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 21 août 2020 présenté par le bénéficiaire.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

2/7

MDE



PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur OIN n°9 de La Levée à Matoury ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **4 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **160 000,00 €** correspondant à 80% d'une dépense subventionnable de 200 000,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
Confirmation des zones à urbaniser	
Diagnostic urbain	30 000,00 €
Études techniques (topographiques, hydrauliques...)	40 000,00 €
Scénarios d'aménagement	40 000,00 €
Esquisse détaillée	30 000,00 €
Ouverture à l'urbanisation du secteur	
Déclaration de projet	20 000,00 €
Orientation d'aménagement et de programmation	10 000,00 €
Évaluation environnementale	20 000,00 €
Étude entrée de ville	10 000,00 €
TOTAL	200 000,00 €

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	200 000,00 €	160 000,00 €	40 000,00 €
Taux d'intervention	100 %	80 %	20 %
Imputation budgétaire		BOP 123 – Action 1	

4/7

MDG DG

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

5/7

MCC DG

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

6/7

MIG

Jb

ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

Directeur Général

[Signature]

Denis Girou



21 OCT. 2020

L'État

Marc DEL GRANDE

7/7

MDG *BG*

DGTM

R03-2020-10-20-007

Conv VRD1 ph 2.1 ZAC Montsinéry

*FRAFU - Réalisation des VRD primaires de l'opération de l'opération de la phase 2.1 de la ZAC
de Montsinéry*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ : 2103 072 723

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD primaires de l'opération de la phase 2.1 de la ZAC de Montsinéry à Montsinéry-Tonnégrande
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 action 1
Montant de la subvention :	5.099.471,00 €
Assiette éligible :	8.906.486,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

MDG

DC-

1/7

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 21 août 2020 présenté par le bénéficiaire.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

MDG DC

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement - Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des VRD primaires de l'opération de la phase 2.1 de la ZAC de Montsinéry à Montsinéry-Tonnégrande ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation

La présente opération est consentie et acceptée pour une période de **6 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **5.099.471,00 €** correspondant à 57,26% d'une dépense subventionnable de 8.906.486,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

MDG DG-

3/7

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : TRESOR PUBLIC de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	2	FR76 1007 0973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en € * 78,64 % de la dépense éligible
Études - Géomètre	23 593,00
Études – Étude des sols	19 661,00
Etudes – Maîtrise d'oeuvre phases PRO à AOR	485 083,00
Etudes – Mission CSPS	31 457,00
Travaux – Terrassements et voirie – Lot 1	2 369 425,00
Travaux – Assainissement Eaux Usées – Lot 2	1 689 851,00
Travaux – Assainissement Eaux Pluviales – Lot 3	522 653,00
Travaux – Adduction Eau Potable – Lot 4	418 118,00
Travaux – Réseaux secs – Lot 5	1 587 515,00
Travaux – Raccordement HTA	78 000,00
Travaux Lagune – Terrassement	1 284 272,00 *
Travaux Lagune – Réseaux profonds	158 246,00 *
Travaux Lagune – Réseaux divers	136 312,00 *
Travaux Lagune - Equipements	102 300,00 *
TOTAL	8 906 486,00

* Le montant des travaux primaires correspond à un taux de 78,64% de l'ensemble de la dépense éligible de l'opération à l'exception des dépenses liées aux travaux de la lagune qui sont imputées à 100%.

MDG DG

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	CTG	Bénéficiaire
En €	8 906 486,00	5 099 471,00	1 580 394,00	2 226 621,00
Taux d'intervention	100 %	57,26 %	17,74 %	25,00 %
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1	AMENDI Chapitre 905	

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,

MDG DG

5/7

- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 - Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

MDG DC

Le service Paysage, Eau et Biodiversité (PEB) de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

10.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de % ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 13 – Litiges


En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

Denis GIROU

Denis GIROU
Directeur Général de l'EPFAG



20 OCT. 2020

L'État
Le Préfet

Marc DEL GRANDE

Marc DEL GRANDE

MDG

7/7

DGTM

R03-2020-10-20-009

Conv VRD2 Mangatalle

*FRAFU - Réalisation des VRD secondaires de l'opération Mangatalle de 140 logements à Saint
Laurent du Maroni*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ : 2103572527.

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD secondaires de l'opération Mangatalle de 140 logements à Saint-Laurent du Maroni
Bénéficiaire :	SEMSAMAR Guyane
Siret :	333 361 111 00029
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	Centre commercial Family Plaza – ZA Terca 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur de l'agence de Guyane
Imputation budgétaire :	BOP 123 action 1
Montant de la subvention :	700.000,00 €
Assiette éligible :	2.230.465,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

MDC

1/7

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 22 septembre 2020 présenté par le bénéficiaire.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la SEMSAMAR Guyane – Centre commercial Family Plaza – ZA Terca – 97351 MATOURY,
représentée par le **directeur de l'agence de Guyane**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

MDC



2/7

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement - Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des VRD secondaires de l'opération Mangatalle de 140 logements à Saint-Laurent du Maroni ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SEMSAMAR Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation

La présente opération est consentie et acceptée pour une période de **6 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **700.000,00 €** correspondant à 31,38% d'une dépense subventionnable de 2.230.465,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

MUG



3/7

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de la SEMSAMAR suivant :

Titulaire du compte : SEMSAMAR				
Adresse de la banque : TRESORERIE GENERALE – 7 rue de la République 97109 BASSE-TERRE				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
40031	00001	0000236081J	58	FR55 4003 1000 0100 0023 6081 J58

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €* 38 % de la dépense éligible
Acquisitions foncières – 16.340 m ² à rétrocéder	99 347,00
Etudes – Maîtrise d'oeuvre phases PRO à AOR	102 611,00
Etudes – Missions CSPS et OPC	27 016,00
Etudes – Géotechniques (G2/G4)	50 617,00
Travaux – Terrassements – Lot 0	147 281,00
Travaux – Adduction Eau Potable – Lot 1	126 658,00
Travaux – Assainissement Eaux Usées – Lot 2	330 583,00
Travaux – Électricité Basse Tension Eclairage – Lot 3	291 361,00
Travaux – Télécom et télédistribution – Lot 4	145 314,00
Travaux – Voirie et Eaux Pluviales – Lot 5	796 682,00
Travaux – Divers et aléas	91 895,00
Assistance à Maître d'Ouvrage – Suivi de chantier	21 100,00
TOTAL	2 230 465,00

* Le montant des travaux secondaires correspond à un taux de 38% de l'ensemble de la dépense éligible de l'opération

MDG



4/7

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	2 230 465,00	700 000,00	1 530 465,00
Taux d'intervention	100 %	31,38 %	68,62 %
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1	

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement,
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,

MAG 

5/7

- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 - Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

MDG R

6/7

Le service Paysage, Eau et Biodiversité (PEB) de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

10.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU. Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet. Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de % ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.


ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire
SEMSAMAR
M NYUIADZI Yawo Dzifa
Président Directeur Général
Centre Commercial Family Plaza - Z.A. TERCA
97334 KOUSSA
Tél. : 0594 35 35 31 - Fax : 0594 29 26 58
Pour le Président Directeur Général
Pour le Président Directeur Général
et par délégation

Patrick WEIRBACK

20 OCT. 2020
L'État
Le Préfet

Marc DEL GRANDE

MDG

7/7

DGTM

R03-2020-10-20-008

Conv VRD2 Ph 2.1 de la ZAC de Montsinéry

*FRAFU - Réalisation des VRD secondaires de l'opération de la phase 2.1 de la ZAC de
Montsinéry*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ : 2103 072 724

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD secondaires de l'opération de la phase 2.1 de la ZAC de Montsinéry à Montsinéry-Tonnégrande
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne – 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 action 1
Montant de la subvention :	764.399,00 €
Assiette éligible :	1.940.975,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Date limite de paiement :	
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	22 septembre 2020

MDE DC

1/7

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Rémi BOCHARD en qualité de secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 22 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 21 août 2020 présenté par le bénéficiaire.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par **le Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

MDE DL

2/7

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement - Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des VRD secondaires de l'opération de la phase 2.1 de la ZAC de Montsinéry à Montsinéry-Tonnégrande ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation

La présente opération est consentie et acceptée pour une période de **6 ans** à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **764.399,00 €** correspondant à 39,38% d'une dépense subventionnable de 1.940.975,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

MDG DG

3/7

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : TRESOR PUBLIC de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	2	FR76 1007 0973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €* 21,36 % de la dépense éligible
Études - Géomètre	6 407,00
Études – Étude des sols	5 339,00
Études – Maîtrise d'oeuvre VRD phases PRO à AOR	131 732,00
Études – Mission CSPS	8 543,00
Travaux – Terrassements et voirie – Lot 1	643 454,00
Travaux – Assainissement Eaux Usées – Lot 2	458 905,00
Travaux – Assainissement Eaux Pluviales – Lot 3	141 935,00
Travaux – Adduction Eau Potable – Lot 4	113 546,00
Travaux – Réseaux secs – Lot 5	431 114,00
TOTAL	1 940 975,00

* Le montant des travaux secondaires correspond à un taux de 21,36 % de l'ensemble de la dépense éligible de l'opération.

MDE

4/7

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	1 940 975,00	764 399,00	1 176 576,00
Taux d'intervention	100 %	39,38 %	60,62 %
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1	

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codés de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,

MDG DG-

5/7

- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Clauses particulières

10.1 - Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

10.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

MDG DC

6/7

Le service Paysage, Eau et Biodiversité (PEB) de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

10.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 11 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de % ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 12 – Avenants

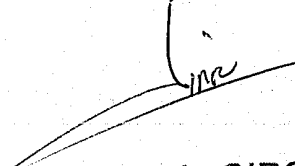
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

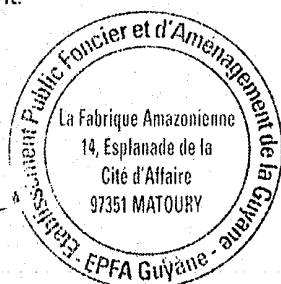
ARTICLE 13 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire


Denis GIROU
Directeur Général de l'EPFAG



L'État
Le Président

Marc DEL GRANDE

20 OCT. 2020

MDG

7/7

DGTM

R03-2020-10-15-009

DécisionAgrémentDGTM-SEPANGUY-15oct20

*Décision d'agrément au titre de la protection de l'environnement attribué à l'association
SEPANGUY*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

DÉCISION N° R03-2020-10-15-009 du 15 octobre 2020
Agrément des associations de protection de l'environnement
Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Guyane (SEPANGUY)

Vu le code de l'environnement, chapitre 1er du titre IV du livre 1er, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

Vu les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents fournis annuellement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 01 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État,

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis au 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Procureur général réputé favorable ;

Vu l'avis motivé du Directeur générale des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association SEPANGUY justifie depuis plus de trois ans, à compter de sa déclaration, d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement et qu'elle satisfait aux conditions fixées par l'article R.141-2 du code de l'environnement donnant droit à l'attribution de l'agrément au titre de la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État de la région Guyane ;

DÉCIDE :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARTICLE 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement sollicité par l'association SEPANGUY, dont le siège social se situe au 27 bis, avenue Pasteur – BP411 – 97 329 CAYENNE Cedex, est accordé pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 2

L'agrément est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément accordé par la présente décision.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues pour la demande d'agrément aux articles R. 141-2 à R. 141-17 du Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément est fixée par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement devront être adressés chaque année par l'association SEPANGUY au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DGTM, service Transition Écologique et Connaissance Territoriale à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'agrément, conformément aux dispositions de l'article R. 141-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane. Une copie en est adressée par le préfet aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

La liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional est mise à la disposition du public sur le site internet de la DGTM Guyane et sur le site internet des Services de l'État de Guyane.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

ARTICLE 6

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 15/10/2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-10-22-002

recepissé de dépôt de dossier de déclaration concernant 80
franchissements cadre transfert engin entre Saül et

Maripasoula

*recepissé de dépôt de dossier de déclaration concernant 80 franchissements cadre transfert engin
entre Saül et Maripasoula*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires et de la Mer de
Guyane

Cayenne, le **22 OCT. 2020**

Réf : SPEB/UPE/2020 - **335**

LRAR

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

**AGENCE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES
P.A.E. - ZONE D AMENAGEMENT
110 ZONE INDUSTRIELLE DEGRAD DES CANNE
97354 REMIRE MONTJOLY**

Affaire suivie par : Cyril STIEFFATRE

tél :

Mèl : cyril.stieffatre@developpement-
durable.gouv.fr

Réf : **973-2020-00156**

Objet: **dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
**80 franchissements dans le cadre d'une demande de transfert d'engins entre Saül et Maripasoula
sur les communes de MARIPASOULA et SAÛL**
Courrier de notification de décision

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration en date du 12 Octobre 2020 au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**80 franchissements dans le cadre d'une demande de transfert d'engins entre Saül et
Maripasoula sur la commune de MARIPASOULA**

dossier enregistré sous le numéro : **973-2020-00156**.

Votre dossier sera suivi par Cyril STIEFFATRE

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 19 Décembre 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Tél : 0594 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

1

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
80 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'ENGINS
ENTRE SAÛL ET MARIPASOULA
COMMUNE DE MARIPASOULA ET SAÛL

DOSSIER N° 973-2020-00156

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-01-002 du 01 octobre 2020 portant subdélégation de signature à M. Vincent NICOLAZO DE BARMON, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Octobre 2020, présenté par AGENCE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES représenté par Monsieur GIRARD J, enregistré sous le n° 973-2020-00156 et relatif à : 80 franchissements dans le cadre d'une demande de transfert d'engins entre Saül et Maripasoula ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AGENCE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES
P.A.E. - ZONE D AMENAGEMENT
110 ZONE INDUSTRIELLE DEGRAD DES CANNE
97354 REMIRE MONTJOLY**

concernant 80 franchissements dans le cadre d'une demande de transfert d'engins entre Saül et Maripasoula dont la réalisation est prévue dans les communes de MARIPASOULA et SAÛL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	< 20 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire à vérifier	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autres cas	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 Décembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de MARIPASOULA et SAÛL.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 22 OCT. 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DGTM

R03-2020-09-03-003

recepissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
construction lot clos osiris

recepissé de dépôt de dossier de déclaration concernant construction lot clos osiris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT « LE CLOS D'OSIRIS »
SECTEUR STOUPAN (TOPAZ PROMO)**

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2020-00144

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'île de Cayenne, révisé le 18 août 2011, modifié le 22 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'Arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 septembre 2020, présenté par la SASU TOPAZ PROMO représentée par Monsieur BEHARY LAUL SIRDER Stéphane, enregistré sous le n° 973-2020-00144 et relatif à la construction d'un lotissement « Le Clos d'Osiris » – Secteur Stoupan sur la commune de Matoury ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SASU TOPAZ PROMO

**N°SIRET : 80450180700031
RESIDENCE LES MOMBINS III
3 rue des Cerises Carrés
97 354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

Construction d'un lotissement « Le Clos d'Osiris » – Secteur Stoupan

dont la réalisation est prévue dans la commune de MATOURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 novembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MATOURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 03 septembre 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Vincent NICOLAZO DE BARMON



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires et de la Mer de
Guyane

Cayenne, le **22 OCT. 2020**

Réf : SPEB/UPE/2020 -

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

**TOPAZ PROMO
RESIDENCE LES MOMBINS III
3, rue des Cerises Carrés
97 354 REMIRE MONTJOLY**

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 52

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-
durable.gouv.fr

Réf : **973-2020-00144**

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'un lotissement Le Clos d'Osiris - Secteur Stoupan sur la commune de MATOURY

Accord sur dossier de déclaration

PJ : copie du récépissé de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'un lotissement Le Clos d'Osiris - Secteur Stoupan sur la commune de MATOURY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C. S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MATOURY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DGTM

R03-2020-10-22-003

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord commencement travaux réaménagement cale
principale

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord commencement travaux
réaménagement cale principale*



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉAMÉNAGEMENT DE LA CALE PRINCIPALE
DU DÉGRAD DU PONT DE LA COMTÉ - RN2
COMMUNE DE ROURA**

DOSSIER N° 973-2020-00157

LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

VU l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2020-10-01-002 du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 octobre 2020, présenté par DGTM 973 Service Infrastructures et Transports représenté par Monsieur Jean-Christophe DECOCQ, enregistré sous le n° 973-2020-00157 et relatif à : Réaménagement de la cale principale du dégrad du pont de la Comté - RN2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DGTM 973 Service Infrastructures et Transports
Rue du Vieux Port
97306 CAYENNE

concernant **Réaménagement de la cale principale du dégrad du pont de la Comté - RN2** dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 22 OCT. 2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.